

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 17 septembre 2024.

**Numéro d'inspection :** 2024-1819-0005

**Type d'inspection :**

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : CVH (n° 7) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Southbridge Kemptville, Kemptville

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 septembre 2024.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00125428 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et gestion de la peau et des plaies
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Amélioration de la qualité  
Normes de dotation, de formation et de soins  
Droits et choix des résidents  
Gestion de la douleur

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect **de l'alinéa** 6 (1) a) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

a) les soins prévus pour le résident.

Un examen du programme de soins écrit d'une personne résidente, effectué un jour déterminé, a permis de constater que la préférence de la personne résidente pour les bains n'était pas indiquée dans le dossier. Un jour précis, le programme de soins de la personne résidente a été révisé pour tenir compte de sa préférence concernant les bains certains jours de la semaine.

Source : Copie papier du programme de soins de la personne résidente concernant les bains.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 12 septembre 2024.

Problème de conformité n° 002 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect **de l'alinéa** 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Lors d'un examen du programme de soins écrit d'une personne résidente déterminée, une mesure d'intervention particulière n'était plus offerte à la personne résidente. Le programme de soins écrit a été mis à jour pour tenir compte de la mesure d'intervention la plus récente.

Source : Programme de soins d'une personne résidente déterminée, entretien avec une infirmière ou un infirmier autorisé (IA) et avec une infirmière ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA).

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 16 septembre 2024.

## AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 82 (2) 10 de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2). Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une ou un IAA déterminé eût reçu une formation relative à la politique du titulaire de permis intitulée gestion du diabète – hypoglycémie (*Diabetes Management – Hypoglycemia*) avant d'assumer ses responsabilités au foyer.

Source : Entretien avec une ou un IAA, avec une ou un responsable clinique déterminé, et une éducatrice ou un éducateur déterminé.

## AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe **24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Paragraphe 24 (3). La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis n'a pas consigné les températures qui doivent être mesurées, une fois le soir ou la nuit, lors de dates précises.

Sources : Entretien avec le membre du personnel 102, examen du registre des températures.

### AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition **79 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

4. Un processus pour faire en sorte que les préposés au service d'alimentation et les autres membres du personnel chargés d'aider les résidents soient au courant des régimes, des besoins particuliers et des préférences des résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes préposées au service d'alimentation et les autres membres du personnel chargés d'aider les personnes résidentes soient au courant des régimes et respectent la procédure pour veiller à ce que les besoins particuliers d'une personne résidente concernant des aliments spécifiques soient satisfaits lors de certains repas.

Source : Observation de l'inspectrice, dossier médical électronique d'une personne résidente, entretiens avec une personne préposée aux services de soutien personnel, une ou un IAA, une ou un aide en diététique, et une diététiste professionnelle ou un diététiste professionnel.

## AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de **l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2). Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections fût respectée. Conformément à la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* publiée en avril 2022 et révisée en septembre 2023, la disposition 10.4 h) de l'exigence supplémentaire aux termes de la Norme, indiquait que le titulaire de permis veille à offrir un soutien aux résidents pour qu'ils pratiquent l'hygiène des mains avant de recevoir leurs repas et leurs collations.

Lors d'une journée déterminée, on n'a offert aucun soutien à quatre personnes résidentes pour pratiquer l'hygiène des mains avant un certain service de repas.

Source : Observation de l'inspectrice, entretien avec une PSSP, et une ou un IAA.

## AVIS ÉCRIT : Réserve de médicaments en cas d'urgence

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 132 (b) du **Règl. de l'Ont. 246/22**

Réserve de médicaments en cas d'urgence

Article 132. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée qui garde une réserve de médicaments en cas d'urgence pour le foyer veille à ce qui suit :

b) une politique écrite est adoptée pour régir l'emplacement de la réserve, les marches à suivre et l'échéancier à respecter pour le réapprovisionnement en médicaments, l'accès à la réserve, l'utilisation des médicaments de la réserve et le suivi, ainsi que la documentation à l'égard des médicaments qui y sont gardés.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique écrite intitulée gestion du diabète – hypoglycémie (*Diabetes Management – Hypoglycemia*) qui était adoptée, fût respectée lorsque la réserve de glucagon du foyer n'était plus disponible à chaque poste de soins infirmiers.

Source : Observation d'un chariot à médicaments, politique intitulée gestion du diabète – hypoglycémie (*Diabetes Management – Hypoglycemia*), entretiens avec deux IA, une éducatrice ou un éducateur du personnel, une ou un responsable des services cliniques.

## AVIS ÉCRIT : Régimes médicamenteux des résidents

Problème de conformité n° 008 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 146 (a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Régimes médicamenteux des résidents

Article 146. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) lorsqu'un résident prend un médicament ou un mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes, sa réaction ainsi que l'efficacité du médicament font l'objet d'une surveillance et sont documentées compte tenu du niveau de risque que le résident court en l'occurrence.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé, lorsqu'on administrait un analgésique déterminé à une personne résidente, à ce que la réaction à l'analgésique et son efficacité fissent l'objet d'une surveillance et fussent documentées à des dates et à des heures précises.

Sources : Dossier médical électronique d'une personne résidente, entretiens avec une ou un IA et une ou un responsable des services cliniques.